

French legal framework for covered bonds

Article 22(4) of directive 85/611/CEE has been transposed through article R214-7 of the code monétaire et financier. This article allows French UCITS to invest up to 25% of their assets in securities issued by a single issuer if these securities are “obligations foncières” issued by a société de crédit foncier, other covered bonds issued by a credit institutions based in a member state or state associated to the EEA and that meets the conditions set out in this directive, or bonds issued by the Caisse de refinancement de l'habitat, which is the only French institutions that meets the conditions set out in articles L313-42 to 313-49 of the code monétaire et financier.

Besides the “obligations foncières” of articles L515-13 to L515-33, and the bonds issued by the Caisse de refinancement de l'habitat, France has introduced another category of covered bonds that also comply with the requirements of article 22(4) of directive in article L515-34 to L515-39 of the code monétaire et financier. These covered bonds called “obligations de financement de l'habitat” are subject to the same investor protection regime than the previously existing “obligations foncières”. However, contrary to the “obligations foncières” the assets used as collateral may include all kind of residential loans backed by mortgages or guaranteed without limits.

Relevant legal framework

- Sociétés de crédit foncier

Articles L-515-13 to L-515-33 and 5515-2 to R515-14, code monétaire et financier
Règlement 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

- Sociétés de financement de l'habitat

Articles L-515-34 to L-515-39, and R515-15 to R515-17, code monétaire et financier
Règlement 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

- Caisse de refinancement de l'habitat

Articles 313-42 to 313-49 and R313-20 to R313-25, code monétaire et financier
Loi 85-695 du 11 juillet 1985

Title of relevant act	Applicable provision (quote the text)	Remarks (if needed)
article R214-7, code monétaire et financier	I. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l' article L. 214-4 , un organisme de placement collectif en valeurs mobilières : 1° Peut employer en instruments financiers mentionnés aux a, b et d du 2° de l' article R. 214-1-1 émis par une même entité 35	

	<p>% de son actif si ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>2° Peut employer en obligations émises par une même entité jusqu'à 25 % de son actif si la valeur de ces titres ne dépasse pas 80 % de l'actif et si ces titres sont des obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 ou des obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et</p>	
--	---	--

	<p>qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.</p> <p>La dérogation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	
--	--	--